

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Le Mercredi des Cendres

Le premier jour du carême est désigné sous le nom de **MERCREDI DES CENDRES**, parce que les fidèles s'agenouillent ce jour-là au pied des autels pour y recevoir sur le front, en signe de deuil et de componction, une pincée de cendres bénites qu'un prêtre leur impose en faisant une croix et en disant : Souviens-toi, homme, que tu es poussière et que tu retourneras en poussière. Cette cérémonie religieuse, qui rappelle les pénitences publiques jadis infligées aux grands pécheurs, fut confirmée et même prescrite, en 1091, par un canon du concile de Bénévent.

L'imposition des cendres ne confère pas la grâce comme les sacrements, mais comme les autres sacramentaux elle dispose à la prière et inspire de graves et de salutaires pensées.

Le carême comprend invariablement quarante-six jours, soit qu'il commence le mercredi 4 février pour finir le 23 mars, soit qu'il commence le mercredi 10 mars pour finir le 25 avril, termes extrêmes. De ces quarante-six jours, il faut retrancher, comme jours de jeûne, les six dimanches, pour avoir le nombre de quarante jours que Notre Seigneur Jésus Christ sanctifia par son jeûne au désert.

En vertu d'un indult, l'usage de la viande est permis tous les dimanches, à l'exception du dimanche des Rameaux, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières grandes semaines ; mais ces jours là, ceux qui sont tenus au jeûne ne peuvent manger de la viande qu'à un seul repas. De même, les jours où le gras est permis, il est défendu de faire usage de poisson ou d'huîtres et de viande au même repas.

D'après le même indult, il est aussi permis de substituer la graisse ou le saindoux au beurre, ou à l'huile, dans la préparation des aliments gras. Cette permission vaut pour tous les